

> **De 9 h 00 à 9 h 20: Introduction**
Mireille Stivala (Fédération santé action sociale CGT)

> **9 h 20 – 10 h 15: Principe d'égalité: comment est-il respecté?**
Yannick L'Horty (universitaire), *Bernadette Groison* (FSU) et *Sophie Binet* (UGICT-CGT).
• Accès par concours, recrutement sans concours, sas citoyen, discriminations dans l'accès...

> **10 h 15 – 11 h 00: Débat en séance plénière**

> **11 h 00 -11 h 15: Pause**

> **11 h 15 – 12 h 15: Principe d'indépendance**
Philippe Laurent (président CSFPT), *Jean-Marc Canon* (UGFF-CGT), *Marie-Anne Lévêque* (ancienne DGAFP)
• Distinction du grade et de l'emploi, cadres d'emploi, emplois contractuels...

> **12 h 15- 13 h 00: Débat en séance plénière**

> **13 h 00 -14 h 15: Déjeuner**

> **14 h 15 – 15 h 15: Principe de responsabilité**
Baptiste Talbot (Fédération des services publics CGT), *Jan Willem Goudriaan* (FSESP) *Pierre Joxe* (ancien ministre)
• Droit syndical, droit de grève, loi déontologie, lanceurs d'alerte, laïcité...

> **15 h 15 – 16 h 00: Débat en séance plénière**

> **16 h 00-16 h 15: Pause**

> **16 h 15- 17 h 15: Code du travail et statut général des fonctionnaires: quels enjeux communs?**
Discussion entre *Philippe Martinez* et *Anicet Le Pors*
• Attaques réitérées contre le Code du travail et le statut général: faire émerger la bataille CGT pour un Code du travail et un statut général du XXI^e siècle. Comment mener cette bataille dans une dimension confédéralisée et dans un cadre interprofessionnel ?

> **17 h 15 – 18 h 00: Débat en séance plénière**

> **18 h 00: Conclusion**
Mireille Stivala (Fédération santé action sociale CGT)

> **18 h 30: Apéritif**

L'animation des tables rondes et débats sera assurée par *Isabelle Avran*, rédactrice en chef adjointe de la NVO



STATUT
général des
FONCTIONNAIRES

70^e anniversaire

Débats, tables rondes, films
Sur inscription auprès des organisateurs : UGFF, fédé SP, fédé SAS

En présence de :

Yannick L'Horty, CNRS • *Philippe Laurent*, président CSFPT • *Philippe Martinez*, secrétaire général CGT • *Anicet Le Pors*, ancien ministre de la fonction publique • *Bernadette Groison*, secrétaire générale FSU • *Sophie Binet*, UGICT-CGT • *Marie-Anne Lévêque*, ancienne directrice de la DGAFP • *Pierre Joxe*, avocat, ancien ministre • *Jan Willem Goudriaan*, secrétaire général de la Fédération syndicale européenne des services publics.

JOURNÉE
D'ÉTUDES

24 janvier 2017
Patio de la CGT • 9h–18h30
Montreuil

70^e anniversaire

Statut général des fonctionnaires

DES PRINCIPES EN DÉBAT

>> ÉGALITÉ.

L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 stipule : « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

L'histoire longue de la fonction publique depuis le XVIII^e siècle a progressivement conduit à assimiler égalité d'accès et recrutement par concours.

↳ **Le recrutement par concours garantit-il pour autant cette égalité ?**

Les aménagements progressifs des modes de recrutement, concours interne ou externe ou examen professionnel, nominations au tour extérieur, règles de nationalité, règle des reçus-colés, emplois réservés, recrutements massifs de contractuels, mesures type PACTE, classes préparatoires intégrées, quota de femmes dans les emplois supérieurs, quota des handicapés... contreviennent-ils à la notion d'égalité ?

Les notions de « vertus et talents » impliquent nécessairement une sélectivité dont l'objet est de recruter des agents publics qualifiés. Aucun motif discriminant ne peut être invoqué pour éliminer un candidat.

L'organisation des carrières en corps ne signifie pas que la manière de servir n'est pas prise en compte dans l'appréciation des agents et leur déroulement de carrière.

↳ **La notation ou l'entretien professionnel sont-ils des moyens d'évaluation pertinents de la manière de servir ? La prime au mérite constitue-t-elle un moyen de gestion des agents ? La valorisation d'une fonction par une prime détruit-elle les notions de corps et de grade ? La reconnaissance de la qualification s'acquiert-elle avec l'ancienneté ?**

↳ **En quoi l'égalité d'accès des citoyens est-elle préservée ou menacée par les réformes permanentes menées dans les services ? L'introduction des technologies numériques constitue-t-elle une avancée pour les citoyens ?**

>> INDÉPENDANCE.

Le préambule de la Constitution de la IV^e République (1946) dispose que « *nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ». Le contenu de ce texte à valeur constitutionnelle a été repris dans l'article 6 du statut général des fonctionnaires de juillet 1983 qui reconnaît aux fonctionnaires la liberté d'opinion.

Pour garantir cette liberté le statut impose des obligations aux fonctionnaires liées aux nécessités du service public et au sens de l'intérêt général et lui reconnaît en contrepartie des droits. Le statut ou système de fonction publique de carrière permet ainsi d'assurer l'équilibre entre la subordination du fonctionnaire (obligation de service, d'obéissance, de formation, de discrétion, de secret, de désintéressement...) et son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et de l'arbitraire administratif.

L'indépendance du fonctionnaire est garantie par deux règles essentielles :

↳ **Contrairement aux salariés du secteur privé les fonctionnaires sous statut sont placés dans une situation légale et réglementaire. Ils ne sont pas régis par un contrat passé avec leur employeur.** Du fait du caractère collectif des règles statutaires les fonctionnaires devraient être protégés d'une modification de leur situation en raison de leurs opinions.

↳ **Le statut met par ailleurs en œuvre la séparation du grade et de l'emploi. Le grade est la propriété du fonctionnaire et l'emploi est à la disposition de l'administration.**

Qu'en est-il aujourd'hui de cet équilibre entre subordination et indépendance quand l'écart s'estompe entre le droit du travail et le statut et quand les pratiques de la gestion publique se rapprochent de plus en plus celles des entreprises privées ?

↳ **Le principe d'indépendance du fonctionnaire se justifie-t-il encore face à la perte du sens de l'intérêt général et au délitement des missions de service public ?**

>> RESPONSABILITÉ.

En 1983 l'unification du statut des fonctionnaires s'est opérée sur la base de trois principes : égalité, indépendance, responsabilité.

Dans une société démocratique aucun agent public n'est au-dessus du contrôle des citoyens. La puissance publique est instituée dans l'intérêt général et non dans l'utilité particulière des gouvernants. L'exercice du pouvoir doit donc s'accompagner d'une responsabilité effective de tout décideur, que cette responsabilité soit politique, administrative, pénale ou budgétaire.

C'est dans cet esprit qu'a prévalu en 1983, dans le cadre de l'élaboration de la loi Le Pors portant droits et obligations des fonctionnaires, la conception du fonctionnaire-citoyen en opposition à celle de fonctionnaire-sujet dont Michel Debré donnait dans les années 1950 la définition suivante : « *le fonctionnaire est un homme de silence, il sert, travaille et se tait* ».

Le statut considère le fonctionnaire comme un citoyen à part entière en lui reconnaissant la liberté d'opinion. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 est à cet égard sans ambiguïté : « *La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires* ». Ce principe entraîne celui de la non-discrimination : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...* ».

Le fonctionnaire a la responsabilité d'être au service de l'intérêt général et non au service d'intérêts partisans politiques ou économiques. C'est la raison pour laquelle le statut accorde au fonctionnaire l'entière liberté de penser et de s'exprimer et ne lui impose en la matière aucune obligation de réserve ou de discrétion ni aucun devoir d'obéissance.

Cependant, dans un contexte d'attaques contre le service public, de remise en cause de la liberté d'expression des fonctionnaires, de contractualisation de la Fonction publique, d'affaiblissement de la conception de l'intérêt général :

↳ **Quelle est aujourd'hui la portée de la conception du fonctionnaire-citoyen ?**

Face à la multiplication des prescriptions déontologiques :

↳ **La notion de libre arbitre du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions a-t-elle encore un sens ?**

↳ **Que vaut la conception du fonctionnaire citoyen face à la montée de l'extrême droite et au déni des valeurs républicaines et de la démocratie ?**